

Le 10 JUIN 2024

CESSION PARTS SOCIALES

Par Mme BRABANT
Au profit de Mr CHESNEAU

SP / SP

100027306

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 17/06/2024 Dossier 2024 00039414, référence 8504P01 2024 N 01416
Enregistrement : 116 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent seize Euros
Montant reçu : Cent seize Euros

100027306

SP/SP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX JUIN**

**Aux SABLES D'OLONNE (Vendée), 1 rue du Pinay, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Sandrine BRARD, Notaire Associée de la SELAS « OCEAN
NOTAIRES & CONSEILS LES SABLES », titulaire d'un Office Notarial aux
SABLES D'OLONNE, 1 rue du Pinay, identifié sous le numéro CRPCEN 85117,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

**Madame Anne Fredie Juliette BRABANT, chef d'entreprise, demeurant à
CORNEBARRIEU (31700) 3 Avenue de Versailles.**

Née à SAINT-SAULVE (59880) le 21 mars 1972.

Divorcée en premières noces de MR Christian LAMY et en secondes
noces de Mr Frédéric DESVAYNEIX

Dépacsée de Monsieur Xavier Didier CHESNEAU depuis le 17 mai
2024.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente mais représentée par Mme Swannie SICOT,
collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a
conférés suivant procuration ci-annexée (A 1)

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

**Monsieur Xavier Didier CHESNEAU, chef d'entreprise, demeurant à
TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440) 340 rue Beauregard.**

Né à THIONVILLE (57100) le 9 décembre 1972.

Divorcé en premières noces de Madame Anne LE DEAUT.

Dépacsé de Madame Anne Fredie Juliette BRABANT depuis le 17
mai 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Anne BRABANT

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Xavier CHESNEAU

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LA ROCHE SUR YON du 5 avril 2013, enregistré à la recette des impôts de LA ROCHE SUR YON le 26 avril 2013 bordereau 2013/459 case 11 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée A1SAP85, ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON, 104 Boulevard d'Angleterre, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité la fourniture directe ou indirecte de services à la personne.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 792 644 882, depuis le 25 avril 2023 .

Le capital social a été fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR), divisé en 1000 parts, de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Mr Xavier CHESNEAU, neuf cent quatre-vingt (980) PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 980,	
ci	980 parts
-Mme Anne BRABANT, dix (10) PARTS SOCIALES, numérotées de 981 à 990,	
ci	10 parts
-Mr Frédéric LAOUENAN dix (10) PARTS SOCIALES, numérotées de 991 à 1.000,	
ci	10 parts
 Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE PARTS SOCIALES,	
ci	1.000 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** par suite de son acquisition aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2018.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne portant que sur 1% des parts sociales de la société, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

VALORISATION DES PARTS

Les parties déclarent que la valorisation actuelle des parts cédées par Mme BRABANT s'élève à la somme de QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (4 089,00 EUR) ayant été arrêtée contradictoirement entre elles et ainsi qu'il ressort d'une attestation en date du 26 avril 2024 établie par Madame Sophie COUTURIER du Cabinet BAKERTILLY STREGO, expert-comptable sis aux SABLES D'OLONNE (85180), 1 D Rue Amédée Gordini demeurée ci-annexée aux présentes. (A 2)

Les parties et notamment le **CESSIONNAIRE** dispensent expressément le notaire soussigné, de toutes informations complémentaires au sujet de la société ci-dessus énoncée, déclarant bien connaître son patrimoine, ses activités et les engagements pris par elle, pour en avoir pris connaissance par lui-même, dès avant ce jour, en sa qualité de gérant-associé.

CECI EXPOSE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 10 parts sociales, numérotées de 981 à 990, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée A1SAP85.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter du **30 avril 2024**.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (4 089,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 10 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 1000}$

soit 230,00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (4 089,00 EUR)**

Montant taxable : 3 859,00 EUR :

Droits : 3 859,00 EUR x 3,00% = 116,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Madame Anne BRABANT et Monsieur Xavier CHESNEAU, cogérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

DÉMISSION D'UN COGERANT

Madame Anne BRABANT, cogérante susnommée, présente à l'instant même aux associés de la société, Monsieur Xavier CHESNEAU et Mr Frédéric LAOUENAN, la démission de ses fonctions de cogérante de ladite société, à effet du 30 avril 2024.

1°) Monsieur Frédéric Guillaume Albert **LAOUENAN**, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180) 28 Rue Pierre Loti. Né à DINEAULT (29150) le 13 mars 1974, agissant en sa qualité d'associé, non présent mais représenté par :

Mme Claire WATTIAU, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conféré suivant procuration ci-annexée. (A 3)

2°) Et Mr Xavier CHESNEAU, cessionnaire aux présentes, agissant en sa qualité de cogérant et associé .

Prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Mr Xavier CHESNEAU poursuit donc seul les fonctions de gérant de ladite société à compter du 30 avril 2024.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR),

Il est divisé en 1000 parts sociales, de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Mr Xavier CHESNEAU, neuf cent quatre-vingt-dix (990) PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 990,
 ci 990 parts
 -Mr Frédéric LAOUENAN dix (10) PARTS SOCIALES, numérotées de 991 à 1.000,
 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
 ci 1.000 parts

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts et la démission de la gérance dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- De convention expresse entre eux, par suite de leur séparation, par le CESSIONNAIRE et du CEDANT, chacun pour moitié qui s'y obligent, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de la SARL A1SAP85.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2023 et une copie de l'annexe de ce bilan.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive

des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

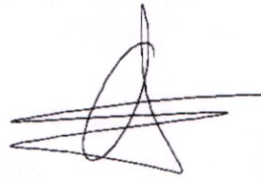
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. CHESNEAU Xavier a
signé**

à LES SABLES D'OLONNE
le 10 juin 2024



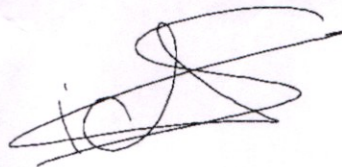
**Mme WATTIAU Claire
agissant en qualité de
représentant a signé**

à LES SABLES D'OLONNE
le 10 juin 2024



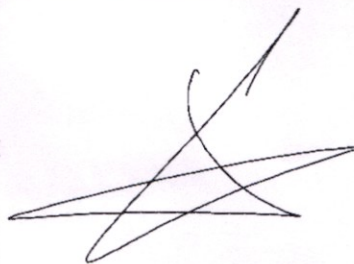
**Mme SICOT Swannie
agissant en qualité de
représentant a signé**

à LES SABLES D'OLONNE
le 10 juin 2024



**et le notaire Me
BRARD SANDRINE a
signé**

à LES SABLES D'OLONNE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX JUIN



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

